



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Bureau des Politiques de Sécurité et de Prévention
Coordination sécurité routière
n° CAB-BPSP-2026- 47

**Arrêté du 30 juillet 2026
portant obligation du port du casque pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel
motorisé (EDPM) dans le département du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code de route, notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7 et les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-1 et R. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisé ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards connaissent une croissance importante de leur usage dans le département du Pas-de-Calais, notamment pour les trajets du quotidien ;

Considérant qu'entre 2021 et 2025, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre d'accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés a été multiplié par 10 et le nombre de personnes blessées hospitalisées a été multiplié par 28 ;

Considérant que la gravité des accidents corporels observés est élevée, ceux-ci étant fréquemment associés à des traumatismes crâniens graves, en raison de l'absence de protection individuelle adaptée ;

Considérant que selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 % des personnes tuées en 2024 circulant en engin de déplacement personnel motorisé ne portaient pas de casque de protection et que, pour les conducteurs d'EDPM gravement blessés, les lésions sont localisées principalement à la tête (60 %), aux membres inférieurs (37 %) et au thorax (28 %) ;

Considérant qu'entre le 1er janvier et le 25 juin 2026, le territoire du département du Pas-de-Calais a déjà compté 31 accidents et 34 blessés dont 14 hospitalisés ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

Considérant que la protection des usagers de la voie publique constitue un objectif d'intérêt général relevant de l'ordre public ;

Considérant que le territoire départemental comprend de nombreuses zones urbaines qui sont propices à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant que dans son rapport n° 22-12 relatif à l'accidentologie des trottinettes électriques, adopté en sa séance du 29 novembre 2022, l'Académie nationale de médecine recommande de rendre obligatoire le port d'un casque adapté ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2026, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département du Pas-de-Calais doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché.

Article 2 :

Cette obligation s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique incluant notamment les chaussées, bandes cyclables et pistes cyclables, de jour comme de nuit, sans limitation horaire.

Article 3 :

A l'exception des infractions déjà sanctionnées par le code de la route pour le non port du casque, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, les maires du département du Pas-de-Calais, et tous les agents qualifiés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République.

A Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH